

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

## Autorité nationale des jeux

---

### DÉCISION N° 2022-233 DU 15 DÉCEMBRE 2022 PORTANT APPROBATION DES CLAUSES-TYPES DU « *CONTRAT POINT-PMU* »

Le collège de l’Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l’article L. 320-3 ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l’ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d’argent et de hasard en ligne, notamment le II de son article 38 ;

Vu le courrier de saisine du groupement d’intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN du 18 octobre 2022, ainsi que le courrier de saisine rectificative du 29 octobre suivant ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 15 décembre 2022,

*Considérant ce qui suit :*

**1.** Par courrier des 18 et 29 novembre 2022, le groupement d’intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN a saisi l’Autorité d’une demande d’homologation de son projet de « *CONTRAT POINT-PMU* » sur le fondement des dispositions de l’alinéa 11 du II de l’article 38 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée aux termes duquel : « *L’Autorité approuve les clauses-types des contrats passés entre les opérateurs titulaires de droits exclusifs et les personnes privées exploitant un poste d’enregistrement de jeux de loterie, de jeux de paris sportifs et de paris hippiques* ». Ce projet comprend les clauses-types du contrat qui a vocation à lier cet opérateur titulaire de droits exclusifs à tous ses détaillants après que ces derniers y auront consenti.

**2.** Il appartient à l’Autorité de s’assurer, dans l’exercice de cette compétence d’approbation, que le projet de clauses-types du contrat qui lui est soumis, d’une part, ne conduit pas l’opérateur titulaire de droits exclusifs à méconnaître ses propres obligations et, d’autre part, ne crée ni droits ni obligations dans le chef de ses détaillants qui conduiraient ceux-ci à porter atteinte, à l’occasion de l’exploitation d’un poste d’enregistrement, aux objectifs de la politique de l’Etat énoncés à l’article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure, notamment à ceux consistant à prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs et à lutter contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la fraude.

**3.** Il résulte de l’instruction que le projet de contrat transmis par le groupement d’intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN comporte des clauses-types qui concernent notamment la nature de ce contrat, qui est celle d’un mandat, sa durée, qui est indéterminée, la rémunération du détaillant, qui est calculée en fonction du volume des mises enregistrées, le reversement de l’ensemble de celles-ci à l’opérateur, qui est réalisé par le biais d’un mandat de prélèvement, et l’animation du point de vente, qui doit respecter les directives du groupement d’intérêt économique

PARI MUTUEL URBAIN. Le projet comporte également des clauses-types relatives à la lutte contre le jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs. Ainsi, le détaillant peut demander une pièce d'identité aux personnes susceptibles d'être mineures. Il doit informer le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN et mettre en œuvre les instructions de celui-ci sur le jeu responsable lorsqu'il se trouve en présence d'une personne présentant des signes perceptibles de jeu excessif ou pathologique. Il lui incombe également de suivre des formations consacrées au jeu responsable. Le projet contient par ailleurs des clauses-types concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la fraude. A cet égard, le détaillant doit avertir le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN de toute suspicion de fraude et de tout doute concernant l'origine et la destination des fonds. Il doit s'efforcer de prévenir le fractionnement frauduleux des mises. Il doit empêcher les prises de paris les personnes que le groupement d'intérêt économique lui désigne et qu'il soupçonne de commettre des infractions. Le respect de l'ensemble de ces règles, notamment de celles relatives à lutte contre l'assuétude aux jeux d'argent et à la lutte contre le blanchiment, est assuré par la faculté que l'opérateur se réserve de mener des contrôles dans le point de vente et par le droit qui lui est consenti de sanctionner, le cas échéant, le détaillant, notamment en résiliant le « *CONTRAT POINT-PMU* ».

4. A cet égard, le projet de contrat prévoit qu'en cas de manquement très grave constaté, notamment d'enregistrement ou de versement de gains à une personne mineure, la suspension ou la résiliation de la convention peut être prononcée. Le collège entend souligner que la fourniture d'une offre de jeu à une personne mineure doit être regardée en toute circonstance comme un manquement très grave, considérant qu'elle est susceptible de constituer le fait puni au 1<sup>o</sup> de l'article R. 324-2 du code pénal de l'amende pénale prévue pour les contraventions de la quatrième classe, et qu'elle doit à ce titre donner lieu à l'infliction d'une sanction dès le premier manquement constaté.

5. Il suit de là que les clauses-types examinées du projet de contrat s'avèrent de nature à permettre au groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN de respecter à ses obligations légales et de prévenir l'atteinte par ses détaillants des objectifs de la politique de l'Etat mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

6. A toutes fins utiles, le collège entend souligner que les clauses-types du projet de contrat ne sauraient avoir pour objet ou pour effet d'exonérer le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN des manquements qui pourraient lui être personnellement imputés pour n'avoir pas contrôlé ou sanctionné le mandataire qui aurait dû l'être. Le projet de contrat doit au contraire permettre à l'opérateur d'exercer ces contrôles et, au besoin, de prononcer ces sanctions afin que les distributeurs de ses offres de paris hippiques, qui sont ses représentants, ne portent pas atteinte aux objectifs de la politique de l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard.

#### **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les clauses-types du « *CONTRAT POINT-PMU* » annexé à la présente décision sont approuvées. Cette approbation ne préjuge pas de l'appréciation que le juge du contrat pourrait porter sur ces clauses-types.

**Article 2 :** Le directeur général de l’Autorité nationale de jeux est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de l’Autorité.

Fait à Paris, le 15 décembre 2022.

**La Présidente de l’Autorité nationale des jeux**

**Isabelle FALQUE-PIERROTIN**

*Décision publiée sur le site de l’ANJ le 21 décembre 2022*